Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



8 mars 2017

SESSION ORDINAIRE 2016-2017

PROJET DE RÈGLEMENT

régissant l'accès à des stages de pratique artistique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien-ne(s), régisseur(s), metteur(s) en scène et scénographe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs »

PROJET DE RÈGLEMENT

développant l'initiation au théâtre et à la danse auprès du public scolaire par le biais d'animations, dénommé « Initiation scolaire »

PROJET DE RÈGLEMENT

permettant la promotion de spectacles de théâtre et de danse bruxellois francophones à l'étranger, dénommé « Promotion à l'étranger »

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par Mme Véronique JAMOULLE

SOMMAIRE

1.	Examen conjoint des projets de règlement							
2.	Désignation de la rapporteuse							
3.	Exposé général conjoint de la ministre-présidente Fadila Laanan							
4.	Discussion générale conjointe							
5.	Discussion et vote des articles et vote sur l'ensemble des trois projets de règlement	8						
	des jeunes comédien-ne(s), metteur(s) en scène et scéno- graphe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs »	8 8 8						
	danse auprès du public scolaire par le biais d'animations, dénommé « Initiation scolaire »	9 9 9						
	5.2.2. Vote sur l'ensemble du projet de réglement	9 9 10						
6.	Approbation du rapport	10						
7.	Textes adoptés par la commission	11						
	et scénographe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs »	11						
	nommé « Initiation scolaire »	14						
	dénommé « Promotion à l'étranger »	16						
8.	Annexe : Nombre de bénéficiaires des trois règlements	17						

Membres présents : M. Mohamed Azzouzi (président), M. Eric Bott, M. Alain Courtois, M. Serge de Patoul, Mme Isabelle Emmery, M. Hamza Fassi-Fihri, M. Hasan Koyuncu (supplée M. Ahmed El Ktibi), Mme Véronique Jamoulle, M. Alain Maron (supplée M. Christos Doulkeridis), Mme Jacqueline Rousseaux et M. Julien Uyttendaele.

Étaient également présentes à la réunion : Mme Claire Geraets (députée), Mme Fadila Laanan (ministre-présidente) et Mme Emilie Duvivier (administration de la Commission communautaire française).

Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a examiné, en sa réunion du 8 mars 2017, le projet de règlement régissant l'accès à des stages de pratique artistique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien-ne(s), régisseur(s), metteur(s) en scène et scénographe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs », le projet de règlement développant l'initiation au théâtre et à la danse auprès du public scolaire par le biais d'animations, dénommé « Initiation scolaire » et le projet de règlement permettant la promotion de spectacles de théâtre et de danse bruxellois francophones à l'étranger, dénommé « Promotion à l'étranger ».

1. Examen conjoint des projets de règlement

La commission a décidé de procéder à une discussion générale conjointe des trois projets de règlement.

2. Désignation de la rapporteuse

Mme Véronique Jamoulle est désignée en qualité de rapporteuse.

3. Exposé général conjoint de la ministre-présidente Fadila Laanan

Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture) présente aux commissaires les nouveaux projets de règlements relatifs au théâtre et la danse.

Ces projets de révision de règlements existants découlent de la nécessité de dépoussiérer des textes déjà anciens et jamais actualisés jusqu'à ce jour. Par ailleurs, à ce travail de mise à jour, s'ajoute la volonté de renforcer encore l'efficacité des dispositifs mis en place, au regard des objectifs que le Gouvernement s'est assignés en matière de politique culturelle pour Bruxelles.

Pour rappel, la Commission communautaire française possède trois règlements propres au théâtre et à la danse qui concernent l'octroi des subventions aux asbl. Ils visent à cadrer et uniformiser les subventions accordées à ces secteurs en toute objectivité, dans le respect des compétences de la Commission communautaire française. Le premier de ces règlements permet d'octroyer un subside pour des animations de théâtre et de danse dans le milieu scolaire, ainsi que la réalisation d'un dossier pédagogique complet et détaillé, et stipule que les élèves sont invités à assister au spectacle.

Le deuxième règlement permet de soutenir des stagiaires dans le secteur théâtral uniquement en octroyant une aide relative à l'embauche des jeunes comédiens, metteurs en scène, régisseurs.

Finalement, le dernier règlement offre une aide pour des représentations de théâtre et de danse à l'étranger.

Trois grands types de modifications sont ainsi proposés.

Les premières propositions de modifications ont trait à l'actualisation des montants pour chaque règlement.

En effet, une indexation et/ou une augmentation des subventions pour les règlements apparaît nécessaire. Depuis leur création en 1997, les montants sont restés identiques, alors que les prix sur le marché ont sensiblement évolués. Les prix de location des salles, les salaires, les frais de nourriture, d'impression, le carburant, le coût de la vie, ont augmenté de façon significative. Les théâtres reçoivent toujours les mêmes montants de la part de la Commission communautaire française pour des activités qui leur coûtent toujours davantage.

Pour l'Initiation scolaire, il est proposé d'adapter le plafond maximal de 6.197 euros à 7.000 euros.

Pour la Promotion à l'étranger, actuellement, la Commission communautaire française prend 50 % des frais justifiés en charge. La proposition vise à conserver le plafond maximal de justificatifs de 5.000 euros mais de prendre en charge 75 % des frais.

Le montant maximum actuel est de 2.500 euros, la proposition vise à ramener celui-ci à 3.750 euros.

Le deuxième changement proposé concerne plus spécifiquement le règlement relatif au Fonds d'Acteurs, et le barème applicable aux jeunes stagiaires.

En date du 18 juin 2013, une nouvelle convention collective a été prise qui modifie celle en date du 23 octobre 2012, et dans laquelle sont fixées les conditions de rémunération dans le secteur des spectacles d'art dramatique d'expression scénique en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans cette nouvelle convention, une différence est établie suivant que les artistes ont moins ou plus de 12 années d'expériences acquises après la fin de l'obligation scolaire.

Cette nouvelle donnée appelle une modification de l'article 6 du règlement Fonds d'Acteurs. En effet, l'article 6 fait actuellement référence à la loi sur le chômage du 25 novembre 1991. Or, certains théâtres ne peuvent se permettre de déposer un dossier pour ce règlement car le salaire des stagiaires leur coûte, dans les faits, plus cher que les salaires de leurs comédiens « professionnels » et expérimentés.

Se référer à cette convention permettrait au stagiaire de conserver un salaire tout à fait correct et raisonnable, tout en permettant aux petites asbl d'engager davantage de stagiaires.

Certes, chaque stagiaire engagé percevrait un salaire un peu moindre, mais plus de jeunes comédiens/ metteurs en scène/scénographes/régisseurs pourraient être engagés, ce qui est conforme à l'objectif de développer l'emploi des jeunes en Région bruxelloise.

En outre, pour soutenir mieux les opérateurs, la prise en compte d'une partie des charges patronales est également prévue, ce qui rend l'intervention de la Commission communautaire française plus attrayante pour les structures concernées. Un maximum d'intervention sur les charges patronales est fixé à 51 %.

Les dernières modifications relatives aux règlements concernent exclusivement des modifications textuelles ou d'usage.

- des mesures d'équité permettant de soutenir davantage d'opérateurs différents sur une année civile;
- des mesures pratiques visant à éviter les dépôts tardifs de dossier dans l'année qui empêchent certaines asbl de bénéficier de la subvention, mais qui engendrent également des soucis de crédits de liquidation;
- une clarification des documents à rendre afin d'être en conformité avec les normes administratives en vigueur;
- des mesures écologiques, techniques, administratives et technologiques;
- des mesures permettant d'éviter les multiples subventions pour une même structure qui passeraient par plusieurs petites asbl ainsi que

 des mesures qui visent à encourager la création bruxelloise, et à éviter que des spectacles créés en province ou à l'étranger ne viennent qu'en tournée et en accueil à Bruxelles.

4. Discussion générale conjointe

Selon M. Serge de Patoul (DéFI), le développement du théâtre dans la Culture doit être soutenu, notamment parce qu'il permet de susciter la réflexion des publics. Il soutient donc, au nom de son groupe, toute mesure qui peut favoriser cette politique, malgré les moyens limités dévolus à la Culture au sein de la Commission communautaire française.

Le député demande si une évaluation des textes existants a été effectuée. Les crédits budgétaires sont, pour la plupart, totalement consommés, est-ce que la demande est plus importante que les moyens budgétaires dévolus ?

M. de Patoul évoque la nécessité d'une facilité administrative pour les demandeurs et demande quelles dispositions sont mises en œuvre afin d'assurer une plus grande simplification dans les demandes. Pourquoi des formulaires ne sont-ils pas accessibles directement sur internet pour être complétés et envoyés en ligne ?

Pour conclure, le commissaire demande si une évaluation de l'effet multiplicateur réellement créé par les trois règlements existants a été faite.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) demande confirmation du fait que, excepté en ce qui concerne le Fonds d'Acteurs, le critère d'octroi de la subvention est celui du « premier arrivé, premier servi », tant que les conditions sont respectées et que des moyens sont disponibles. Il rappelle néanmoins la réserve contenue dans l'article 8 des deux textes qui évoque une éventuelle réserve émise par la Commission communautaire française portant sur des aspects artistiques ou éthiques. Il n'y a donc pas d'autres critères de différenciations entre les demandes introduites ?

Le commissaire demande également combien de jeunes stagiaires ont bénéficié des aides, tant en ce qui concerne le théâtre que la danse.

Au nom de son groupe et concernant le règlement relatif au Fonds d'Acteurs, **Mme Isabelle Emmery** (**PS**) soutient que ce texte concerne également l'emploi des jeunes et, en l'occurrence, le statut des jeunes artistes dont l'existence professionnelle n'est pas aisée. Le projet de règlement vise à améliorer le sort de ces jeunes et constitue donc un geste politique fort.

Le projet apporte une série de modifications et de simplifications et officialise plusieurs pratiques utilisées par les professionnels du milieu, notamment en ce qui concerne le nombre de membres du Comité d'avis qui passe de trois à cinq membres.

La commissaire relève également les modifications qui auront un effet direct sur les jeunes artistes, comme, par exemple, l'augmentation des montants prévus qui correspondront ainsi mieux au coût de la vie.

Mme Emmery salue encore la volonté de la ministre de réformer le système actuel malgré la difficulté qui existe à trouver les moyens budgétaires. Les textes présentés permettront ainsi l'engagement de nombreux artistes avec un meilleur statut et un salaire correct.

Pour conclure, la députée regrette l'absence de possibilité d'introduire la demande de subside par voie électronique et demande combien de jeunes ont bénéficié du subside consacré au Fonds d'Acteurs entre 2015 et 2016 et combien seront concernés après le vote du texte.

Selon **M. Alain Maron (Ecolo)** la clarification et l'actualisation des textes est une bonne chose et il rejoint la question de M. Fassi-Fihri au sujet des critères de sélection des projets.

Concernant l'initiation auprès du public scolaire, M. Maron rappelle que le précédent règlement prévoyait que toute demande de subvention était soumise à l'avis d'un comité de sélection composé de cinq personnes. Cette disposition disparaît du nouveau texte qui prévoit seulement que la Commission communautaire française se réserve le droit d'apprécier la valeur artistique et éthique du projet théâtral ainsi que la valeur pédagogique du dossier d'animation.

Du débat, le commissaire comprend que l'ordre chronologique prévaudra et se demande si ce critère est suffisant. Il demande par ailleurs pourquoi le Comité d'avis a été supprimé.

Il en va de même pour la promotion de spectacles à l'étranger, M. Maron se pose la question de l'objectivation des critères d'évaluation et de l'identité des évaluateurs et demande si un Comité d'avis sera mis en place.

Concernant le règlement relatif aux stages de pratique professionnelle, le commissaire se questionne quant à la praticabilité des conditions cumulatives d'octroi des subventions. Cette multiplicité des conditions pourrait conduire à ne pas soutenir un certain nombre de projets. Il pense notamment aux

spectacles dont certaines représentations ne se déroulent pas « exclusivement » à Bruxelles. M. Maron demande si, dans ce cas, le projet peut quand même être soutenu.

La même réflexion peut être tenue concernant la création du spectacle. Le commissaire demande ce qu'il advient des spectacles qui sont créés dans des lieux différents, dont certains en dehors de Bruxelles ou des co-productions, par exemple.

Mme Claire Geraets (PTB*PVDA-GO!) souligne l'aspect positif de l'augmentation du budget pour le Fonds d'Acteurs mais marque néanmoins son désaccord avec la logique qui stipule que les stagiaires coûtent cher à cause des charges patronales et que, de ce fait, peu de théâtres ou de compagnies peuvent les employer.

Le texte propose de diminuer les rémunérations des stagiaires et d'augmenter le volume des subsides disponibles notamment en prenant en compte les charges patronales jusqu'à 51 %, contre 0 % auparavant. La commissaire résume la situation en déclarant que le règlement propose de rémunérer moins les stagiaires mais d'en employer plus et demande pourquoi les stagiaires doivent assumer un manque de revalorisation du financement global du secteur culturel.

Le PTB pense que la Culture, comme l'Éducation, est une mission de service public qui ne peut ni ne doit supporter aucune politique d'austérité.

Concernant le comité d'octroi des subsides, Mme Geraets interroge la ministre-présidente sur la nécessité et la justification de rémunérer des mandats jusqu'à présent gratuits. Quel est le montant de cette rémunération et est-elle soumise à une présence obligatoire ?

La commissaire souhaite encore une explication quant au caractère renouvelable des mandats de la commission d'octroi. Ne serait-il pas préférable de favoriser la diversité des avis en instaurant une limitation dans le nombre de mandats successifs qui peuvent être effectués ?

Selon Mme Geraets les critères d'attribution des subsides sont subordonnés à trop de facteurs subjectifs et la diversité des critères d'évaluation n'est pas assurée. La commissaire demande si les évaluations seront motivées au travers des avis rendus par le comité.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) rejoint ses collègues en affirmant la nécessité de revaloriser les aides octroyées aux intervenants artistiques.

Concernant le projet de règlement relatif à l'Initiation scolaire, la commissaire rappelle à quel point, selon elle, la Culture en milieu scolaire doit être développée et soutenue, dès le plus jeune âge. Il est primordial de briser les barrières qui empêchent certains à accéder aux lieux culturels.

L'initiation scolaire, que ce soit au théâtre, à la danse ou aux autres secteurs culturels est donc fondamentale.

Plus spécifiquement, Mme Rousseaux a relevé le montant de 500 euros qui peut être octroyé pour l'élaboration d'un dossier pédagogique et qui lui parait élevée et en demande la justification.

La commissaire rejoint l'interrogation de MM. Fassi-Fihri et Maron concernant l'évaluation de l'intérêt et la valeur artistiques d'un projet et demande, relativement aux trois projets, qui sera en charge de cette évaluation et sur base de quels critères celle-ci sera effectuée.

Concernant le projet relatif à la Promotion à l'étranger, Mme Rousseaux insiste sur l'importance de celleci, notamment parce que certains artistes ont besoin d'une reconnaissance internationale afin d'être reconnus au niveau belge.

Elle regrette à ce sujet que les subsides soient réservés aux compagnies théâtrales et de danse, et demande ce qu'il en est des artistes individuels ou qui ne dépendent pas d'une compagnie. Est-ce un choix ou un oubli ?

Mme Véronique Jamoulle (PS) rejoint les autres commissaires en soutenant que la Culture est un outil essentiel d'émancipation et insiste sur la nécessité d'améliorer son accessibilité à tous les publics bruxellois, dès le plus jeune âge.

La commissaire félicite la ministre-présidente pour l'augmentation des moyens dévolus à l'amélioration de cette accessibilité, notamment au travers du soutien d'initiatives dans le milieu scolaire.

M. Alain Courtois (MR) demande si, pour être soutenus par les projets de règlement, les artistes doivent avoir suivi des cours au sein d'écoles artistiques spécialisées, que ce soit pour la danse ou le théâtre.

Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture) répond directement à M. Courtois que, effectivement, pour être éligibles au soutien de la Commission communautaire française, les artistes doivent avoir suivi des cours au sein d'écoles spécifiques comme l'IAD, l'INSAS ou le Conservatoire, en ce qui concerne le théâtre. Certaines écoles privées existent également.

Concernant l'évaluation des anciens textes, la ministre-présidente rappelle que ceux-ci datent de 1997, ont été modifiés en 2001 et qu'une évaluation permanente a été effectuée par l'administration au travers de leur application.

Selon Mme Laanan l'objectivité n'est pas possible en matière culturelle. Une part de subjectivité personnelle entrera toujours en compte, mais n'empêche pas pour autant la rigueur dans l'examen des dossiers.

Au sujet de l'introduction des demandes par voie électronique, la ministre-présidente répond qu'un chantier est en cours en vue d'un meilleur accès aux données publiques, notamment avec la collaboration du CIRB. La plupart des documents qui doivent être complétés par les opérateurs sont déjà téléchargeables sur le site internet de la Commission communautaire française.

Mme Laanan rejoint les commissaires quant au budget limité de ces trois règlements mais rappelle que ceux-ci ne constituent qu'une partie du subventionnement culturel de la Commission communautaire française et cite comme exemple le budget de 400.000 euros dévolus au projet « la Culture a de la classe » qui équivaut à trois fois le montant consacrés aux trois règlements discutés.

À M. Fassi-Fihri, la ministre-présidente confirme le principe du « premier arrivé, premier servi » qui est en vigueur pour l'octroi des subventions relatives à l'Initiation scolaire et à la Promotion à l'étranger. L'administration émet un avis. Cet avis ne sera négatif qu'en cas d'atteinte aux valeurs universelles et aux droits fondamentaux.

Le Comité d'avis est composé de personnes issues du milieu artistique, de l'enseignement, ainsi que d'un représentant syndical spécialisé dans le secteur artistique. Un jeton de présence leur est octroyé, en fonction de leur présence aux réunions, et s'élève à 200 euros. Une réunion est convoquée par an.

Ce Comité d'avis ne touche que le règlement relatif au Fonds d'Acteurs. Pour les deux autres règlements, les demandes sont examinées par l'administration au fur et à mesure de leur introduction.

Concernant la demande de M. Maron au sujet des spectacles qui se déroulent ailleurs qu'à Bruxelles, la ministre-présidente rappelle le cadre légal et au champ territorial auxquels la Commission communautaire française est limitée. D'autres dispositifs existent néanmoins pour soutenir ces acteurs et ces spectacles, comme, notamment le Centre des Arts scéniques (CAS), Wallonie-Bruxelles International, AWEX, le dispositif d'exportation bruxellois, etc.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) rappelle sa question concernant le choix qui a été fait de ne soutenir que les compagnies et de ne pas soutenir les artistes individuellement, et en demande les raisons.

Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture) répond que la Commission communautaire française ne peut soutenir que des asbl, mais pas de personnes physiques, de sociétés anonymes, ou autres. D'autres pouvoirs le font et d'autres dispositifs financiers soutiennent ces structures, comme la Loterie nationale, par exemple, mais pas la Commission communautaire française.

Cette règle administrative est coulée dans les différents règlements de la Commission communautaire française.

À Mme Geraets, Mme Laanan répond que, dans la pratique, le dispositif actuel avait pour conséquence qu'un opérateur devait payer plus cher un stagiaire qu'un artiste professionnel ce qui est problématique. Les règlements visent à corriger ce déséquilibre.

Concernant le renouvellement du Comité d'avis, la ministre-présidente précise que celui-ci est prévu tous les deux ans mais que, effectivement, les personnes peuvent rester les mêmes. Elle se dit ouverte à évaluer ce système d'ici à la fin 2019.

Au sujet de la Promotion à l'étranger, la ministreprésident rappelle que le ministre Rachid Madrane apporte beaucoup de soutien financier dans le cadre de la promotion de l'image de Bruxelles au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le rayonnement des œuvres et des artistes bruxellois.

Pour conclure, Mme Laanan précise que l'augmentation budgétaire globale, pour les trois règlements, s'élève à 50.000 euros pour l'année 2017.

M. Alain Maron (Ecolo) revient sur les stages de pratique professionnelle et plus particulièrement sur l'article 4, § 4, qui prévoit que « le spectacle théâtral qui encadrera l'engagement du stagiaire devra impérativement être créé et se dérouler en Région de Bruxelles-Capitale » et demande si un spectacle, dont certaines représentations se déroulent en dehors de la Région bruxelloise, pourra être soutenu.

Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture) précise que les représentations qui se déroulent en dehors du territoire régional bruxellois ne seront pas financées par la Commission communautaire française mais ne sont pas pour autant exclues du dossier.

Mme Emilie Duvivier (membre de l'administration de la Commission communautaire française)

précise que les représentations externes ne rendent pas le dossier irrecevable. Cependant, la subvention sera calculée proportionnellement au nombre de représentations qui se sont déroulées à Bruxelles.

Au sujet de l'Initiation scolaire, **M. Alain Maron** (**Ecolo**) demande des précisions quant au fonctionnement du Comité d'avis initialement prévu dans le règlement.

Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture) répond que le Comité d'avis relatif à ce règlement ne s'est jamais réuni. Les dossiers arrivant tout au long de l'année, c'est l'administration qui traitait les demandes.

La ministre-présidente communique aux membres de la commission le nombre de projets soutenus depuis 2004 par les trois règlements¹.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) insiste sur la nécessité de prévoir une bonne communication auprès de l'ensemble du secteur concerné et du public susceptible d'être intéressé par ces subventions, surtout si le critère d'octroi se limite à la règle « premier arrivé, premier servi ».

Concernant les critères artistiques et éthiques, le commissaire explique que, selon lui, l'enjeu n'est pas la subjectivité des personnes individuelles mais le symbole qui consiste à rendre l'État compétent pour donner un avis sur une création artistique; avis dont dépendra une subvention publique.

Pour la suite, M. Fassi-Fihri propose que l'opportunité de la création d'un Comité d'avis pour les deux autres règlements soit étudiée.

M. Serge de Patoul (DéFI) rejoint M. Fassi-Fihri et demande comment l'existence de ces nouveaux règlements sera connue par les publics concernés ?

Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture) rappelle à M. Fassi-Fihri qu'un Comité d'avis est mis en place pour le Fonds d'Acteurs et que l'administration traite les demandes relatives aux deux autres règlements.

Le règlement relatif à l'Initiation scolaire représente 52.000 euros de budget et le règlement relatif à la Promotion à l'étranger en représente 25.000 euros. La ministre-présidente insiste sur la relativité des budgets concernés et demande s'il est vraiment opportun de commencer à instaurer des comités d'avis pour ces deux textes alors que la procédure actuelle fonctionne.

⁽¹⁾ Celle-ci se trouve en annexe 1 du présent rapport.

La ministre-présidente précise encore que l'administration ne propose le rejet d'un dossier que dans le cas où celui-ci porte atteinte à des valeurs universelles et fondamentales.

Mme Laanan rejoint les commissaires concernant l'importance d'une bonne information aux publics concernés et précise que la communication dans le milieu artistique se passe, souvent, très bien.

5. Discussion et vote des articles et vote sur l'ensemble des trois projets de règlement

5.1. Projet de règlement régissant l'accès à des stages de pratique artistique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien-ne(s), metteur(s) en scène et scénographe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs »

5.1.1. Discussion et vote des articles

Article premier

Cet article ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 2 à 5

Ces articles ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 6

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) demande si le quatrième tiret de l'article est réellement nécessaire dans ce règlement, ainsi que dans le règlement relatif à l'Initiation scolaire. Celui-ci ne semble se rapporter qu'au règlement concernant la Promotion à l'étranger. Il suggère donc que le quatrième tiret soit supprimé dans les deux textes.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de la Culture acquiesce et remercie M. Fassi-Fihri de son examen attentif.

Un amendement technique n° 1 est déposé par Mme Isabelle Emmery, M. Serge de Patoul, M. Fassi-Fihri, Mme Jacqueline Rousseaux, M. Alain Maron et M. Alain Courtois.

Il est libellé comme suit :

« Il est supprimé, à l'article 6, 4ème tiret, les mots « – un rapport précisant toutes les sources de financement publiques et privées en vue de l'organisation du déplacement à l'étranger » ».

Justification:

À l'article 6, suppression du 4ème tiret relatif au rapport sur les sources de financement publiques et privées en vue de l'organisation du déplacement à l'étranger.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 7

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) demande pourquoi la prise en compte des charges patronales est plafonnée à 51 % ?

Mme Emilie Duvivier, membre de l'administration de la Commission communautaire française, répond que ce chiffre a été déterminé en concertation avec le représentant syndical du milieu.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 8 à 13

Ces articles ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

5.1.2. Vote sur l'ensemble du projet de règlement

L'ensemble du projet de règlement tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

5.2. Projet de règlement développant l'initiation au théâtre et à la danse auprès du public scolaire par le biais d'animations, dénommé « Initiation scolaire »

5.2.1. Discussion et vote des articles

Article premier

Cet article ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 2 à 4

Ces articles ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 5

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) demande si les critères énumérés dans cet article sont cumulatifs.

Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture) répond par l'affirmative.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 6

Un amendement technique n° 1 est déposé par Mme Isabelle Emmery, M. Serge de Patoul, M. Fassi-Fihri, Mme Jacqueline Rousseaux, M. Alain Maron et M. Alain Courtois.

Il est libellé comme suit :

« Il est supprimé, à l'article 6, 4ème tiret, les mots « – un rapport précisant toutes les sources de financement publiques et privées en vue de l'organisation du déplacement à l'étranger » ».

Justification:

À l'article 6, suppression du 4^{ème} tiret relatif au rapport sur les sources de financement publiques et privées en vue de l'organisation du déplacement à l'étranger.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 7 à 12

Ces articles ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

5.2.2. Vote sur l'ensemble du projet de règlement

L'ensemble du projet de règlement tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

5.3. Projet de règlement permettant la promotion de spectacles bruxellois francophones de théâtre et de danse à l'étranger, dénommé « Promotion à l'étranger »

5.3.1. Discussion et vote des articles

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) annonce qu'elle déposera des amendements visant à ajouter, aux bénéficiaires du règlement, outre les compagnies théâtrales et de danse professionnelles, les asbl à objet artistique qui produisent de la danse ou du théâtre.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) répond que celles-ci sont déjà comprises dans la définition de l'article 4, § 1^{er}.

Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture) précise également que le texte vise les compagnies à vocation théâtrale, au sens large.

Par conséquent, **Mme Jacqueline Rousseaux (MR)** signale qu'elle ne déposera donc pas d'amendement.

Article premier

Cet article ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 2 et 3

Ces articles ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 4

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) relève, au deuxième paragraphe, que la subvention ne peut être accordée qu'aux compagnies théâtrales et aux compagnies de danse (...) qui doivent être considérées comme relevant « exclusivement » des compétences de la Commission communautaire française.

La commissaire demande à ce sujet ce qu'il advient des compagnies bilingues qui dépendent à la fois de la Commission communautaire française et de la Vlaamse Gemeenschapscommissie, par exemple.

Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture) répond que ce terme « exclusivement » est dû au fait que les compétences visées sont déléguées à la Commission communautaire française par la Communauté française. Ce terme découle de la loi relative aux réformes institutionnelles.

La demande de subvention doit donc être introduite en français, peu importe la langue du spectacle. Pour le reste, c'est l'identité linguistique de la personne morale qui compte.

M. Fassi-Fihri (cdH) précise à Mme Rousseaux que, souvent, les institutions bilingues disposent de deux structures juridiques distinctes.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) regrette que les institutions bilingues ne puissent introduire de demande de soutien.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 5

Cet article ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 6

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) demande si les frais de déplacement concernent également les frais de déplacement du matériel nécessaire au spectacle.

Mme Emilie Duvivier (membre de l'administration de la Commission communautaire française) répond par l'affirmative.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 7

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) questionne la ministre-présidente sur le cas d'une troupe de théâtre ou de danse qui serait invitée à se produire à l'étranger, mais sans que cela n'engendre de frais d'organisation dans son chef. Est-ce que celle-ci est quand même susceptible de bénéficier du soutien de la Commission communautaire française ?

L'article 6 précise en effet que la troupe doit prendre à sa charge 60 % des frais de production.

Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture) précise qu'il faut différencier les frais de production et les frais de diffusion. L'exemple cité concerne la diffusion. Les 60 % discutés concernent la production, et donc le fruit de la création.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) précise que, selon le texte, les compagnies théâtrales doivent « garantir le financement de l'organisation du spectacle à l'étranger à concurrence de son coût total ». Si un théâtre parisien invite une troupe bruxelloise francophone à se produire, et organise le spectacle, est-ce que la troupe peut demander une demande de soutien?

Mme Emilie Duvivier (membre de l'administration de la Commission communautaire française) répond affirmativement parce que ce cas relève, sans doute, d'une co-production entre le théâtre et la troupe. Un budget prévisionnel sera déposé, par l'asbl en leur nom propre ou au nom de la co-production.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) estime que le montant maximal prévu est très faible pour promouvoir un spectacle à l'étranger.

Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture) rappelle que d'autres dispositifs existent pour aider les artistes complémentairement à ce règlement.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 8 à 13

Ces articles ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

5.3.2. Vote sur l'ensemble du projet de règlement

L'ensemble du projet de règlement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

6. Approbation du rapport

La commission fait confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

7. Textes adoptés par la commission

7.1. Projet de règlement régissant l'accès à des stages de pratique artistique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien-ne(s), régisseur(s), metteur(s) en scène et scénographe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs »

Article 1er

Dans les limites des crédits budgétaires, une subvention peut être allouée aux théâtres et compagnies théâtrales dans le cadre de l'engagement, pour une durée de trois mois maximale (3 x 26 jours ouvrables), de jeunes comédien(ne)s, de metteurs en scène, de régisseurs et de scénographes ayant terminé leur cycle d'études dans une école francophone artistique, d'art dramatique et des arts de la scène de la Communauté française, suivant les règles et conditions fixées ci-après.

Article 2

Il ne peut être introduit par un même théâtre et/ou compagnie théâtrale plus d'une demande d'obtention de subvention par année civile et par type de subvention, une coproduction étant entendue comme une demande à part entière.

Les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction doivent être fournis.

Article 3

À peine de forclusion, toute demande de subvention est introduite, via le formulaire de demande d'octroi de subvention relatif au Fonds d'Acteurs qui se trouve en annexe du présent règlement, auprès de la Commission communautaire française au plus tard le 30 avril de l'année civile durant laquelle le spectacle et les répétitions ont lieu.

Article 4

- § 1er. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par compagnie théâtrale : théâtre subventionné, théâtre non subventionné, association sans but lucratif exerçant une activité à caractère théâtral.
- § 2. La subvention ne peut être accordée qu'aux compagnies théâtrales dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale et qui y exercent

leur activité principale, et qui doivent être considérées comme relevant exclusivement des compétences de la Communauté française conformément à l'article 127 de la Constitution.

- § 3. Pour ses activités et sa gestion, la compagnie théâtrale fait usage de la langue française.
- § 4. Le spectacle théâtral qui encadrera l'engagement du stagiaire devra impérativement être créé et se dérouler en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 5

- § 1er. Un théâtre ou compagnie théâtrale peut introduire une demande d'obtention de subvention pour un maximum de trois stagiaires par spectacle. La durée maximale par stagiaire étant de 78 jours, la demande totale pour trois stagiaires ne peut dépasser les 234 jours de stage.
- § 2. Dans le cadre du déroulement du stage, il est demandé qu'un artiste professionnel déjà employé par le théâtre ou par la compagnie théâtrale qui accueille un(e) stagiaire, soit désigné comme parrain de celui-ci (celle-ci). Il n'est admis qu'un parrain par stagiaire et réciproquement. Le parrain peut faire partie de l'équipe technique uniquement dans le cas où la fonction du stagiaire se rapporte à ce type d'activité, notamment dans le cas d'un stage en scénographie, de régie ou de mise en scène.
- § 3. Pour pouvoir bénéficier d'un stage de pratique professionnelle, le (la) comédien(ne) doit répondre aux dispositions suivantes :
- avoir terminé avec succès son cycle d'études d'art dramatique ou des arts de la scène, dans une école reconnue par la Communauté Française, depuis moins de trois années à dater du début du stage et ce au moment du dépôt de la demande de subvention;
- ne pas avoir atteint l'âge de trente ans accomplis à l'issue de son cycle d'études;
- avoir moins de trente ans au moment du dépôt de la demande de subvention;
- être domicilié(e) en Région bruxelloise ou y exercer son activité principale.
- § 4. Un(e) stagiaire peut bénéficier au maximum de trois engagements subventionnés sur la base du présent règlement.

Article 6

Pour être prises en considération, les compagnies théâtrales doivent introduire une demande auprès de la Commission communautaire française, uniquement à l'aide du formulaire de demande d'octroi de subvention relatif au Fonds d'Acteurs qui se trouve en annexe du présent règlement et constituer un dossier qui comporte les pièces suivantes :

- un dossier artistique, de presse ou de diffusion, complet, relatif à la pièce de théâtre;
- une copie des statuts de la compagnie théâtrale (copie des statuts déposés et parus au Moniteur belge);
- un budget de création global du spectacle avec le salaire du (des) stagiaire(s) surlignés;
- les bilans et comptes de l'année civile précédente;
- le rapport d'activités de l'année civile précédente;
- la preuve du dépôt des bilans et comptes et du rapport d'activités de l'année civile précédente au Greffe du Tribunal ou auprès de la Banque Nationale de Belgique;
- le numéro de compte de l'asbl (un bulletin de virement vierge par exemple);
- une note de motivation relative au choix du (des) stagiaire(s), la description de leurs tâches et de leur fonction ainsi qu'une explication relative au choix du parrain;
- le curriculum vitae de chaque stagiaire;
- une copie recto verso de la carte d'identité de chaque stagiaire;
- une copie du diplôme ou certificat de fin de cycle de chaque stagiaire;
- les coordonnées et les références du lieu qui accueille les représentations. Si la compagnie ne dispose pas d'un lieu propre, elle doit fournir une attestation du lieu qui l'accueille.

Article 7

La participation financière de la Commission communautaire française est fixée à 80 % de la rémunération mensuelle du stagiaire, charges patronales inclues (à 51 %), pour une durée maximale de trois mois (3 x 26 jours, donc un maximum de 78 jours par stagiaire).

Cette rémunération est équivalente au montant fixé par la Commission paritaire 304 (Convention Collective du 18 juin 2013).

Les montants de rémunération de base de référence pour le montant de la subvention, détaillés à l'article 4 de cette convention, sont les suivants :

- artistes de spectacle : ayant moins de 12 années d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire.
- techniciens et administratifs avec responsabilités non finales travaillant sous le responsable de secteur (technicien assumant aussi la régie en spectacle): ayant moins de 12 années d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire.

La prise en charge de la Commission communautaire française n'excédera en aucun cas la limite du barème légal.

Les pièces justificatives admissibles doivent porter exclusivement sur les frais de personnel liés à l'engagement du (de la) ou des stagiaire(s). Aucun accident de travail, frais de pécule de vacances, chèque repas ne pourront être pris en compte.

Une copie de chaque fiche de salaire émise par stagiaire est exigée et conditionne la liquidation de la subvention allouée.

Article 8

Toute demande de subvention est soumise à l'avis d'un comité comprenant cinq personnes, nommées par le Collège de la Commission communautaire française pour un mandat de deux ans.

Ce comité comprendra :

- deux ou trois représentants du secteur théâtral;
- deux ou trois représentants du secteur de l'enseignement artistique.

Ce mandat est rémunéré et renouvelable. Il se poursuit jusqu'au remplacement effectif du membre par le Collège de la Commission communautaire française. Ce dernier fixe le montant de la rémunération.

Il est interdit à un membre du comité d'être présent à toute délibération relative à un projet pour lequel il peut avoir un lien matériel direct ou indirect.

Le secrétariat du Comité d'avis et la présentation des dossiers sont assurés par le gestionnaire en charge du secteur théâtre de la Commission communautaire française.

Le Comité d'avis se réunit au plus tard à la fin du mois de mai de l'année civile.

Le Comité d'avis se réserve le droit d'apprécier la valeur artistique et éthique du projet théâtral.

Article 9

Si le théâtre ou la compagnie théâtrale reçoit déjà des aides financières (par exemple une aide au Centre des Arts Scéniques) pour le projet soumis à la Commission communautaire française, il devra en faire état.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par l'obligation de remboursement intégral de la subvention allouée.

Les subventions allouées par le Centre des Arts Scéniques ne sont pas cumulables avec les subventions du Fonds d'Acteurs pour un ou des même(s) stagiaire(s). Un même projet ne peut être soutenu par les deux entités. Les compagnies sont tenues de choisir l'un ou l'autre organisme, s'ils reçoivent une réponse positive des deux côtés. En outre, les compagnies sont obligées d'informer le pouvoir subventionnant de tout dépôt de dossier auprès du Centre des Arts Scéniques.

Article 10

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

Le Collège de la Commission communautaire française peut préciser la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire. Il peut préciser les modalités d'organisation et de coordination des contrôles.

Par le seul fait de la demande de subvention, l'allocataire reconnaît à la Commission communau-

taire française le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

- qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention telles que reprises dans le présent règlement;
- qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
- qui met obstacle au contrôle opéré par l'administration.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications de l'usage de la subvention qui lui a été octroyée, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Article 11

La compagnie théâtrale ou de danse subventionnée est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes, site internet et tout moyen multimédia. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

Article 12

Le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien(nes), dénommé Fonds d'acteur est abrogé.

Article 13

Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

7.2. Projet de règlement développant l'initiation au théâtre et à la danse auprès du public scolaire par le biais d'animations, dénommé « Initiation scolaire »

Article 1er

Dans la limite des crédits budgétaires, une subvention peut être allouée aux compagnies théâtrales et de danse professionnelles suivant les règles et conditions fixées par le présent règlement.

Article 2

Il ne peut être introduit par un même théâtre et/ou compagnie théâtrale plus d'une demande d'obtention de subvention par année civile et par type de subvention, une coproduction étant entendue comme une demande à part entière.

Les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction doivent être fournis

Article 3

La demande est à introduire dès que les animations sont planifiées, confirmées ou déjà réalisées. Un dossier pédagogique complet doit impérativement être joint à la demande. Le dossier complet et les justificatifs seront introduits auprès de la Commission communautaire française au plus tard trois mois après l'activité.

À peine de forclusion, toute demande de subvention est introduite, via les formulaires qui se trouvent en annexes 1 et 2 du présent règlement, auprès de la Commission communautaire française au plus tard le 30 septembre de l'année civile durant laquelle le spectacle et les animations ont lieu.

Si toutes les animations ont déjà eu lieu, toute demande de subvention est introduite, via l'intégralité des formulaires qui se trouvent en annexes 1 à 6 du présent règlement, auprès de la Commission communautaire française au plus tard le 30 septembre de l'année civile durant laquelle le spectacle et les animations ont lieu.

Article 4

§ 1^{er}. – Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- a) Compagnie théâtrale : théâtre subventionné, théâtre non subventionné, association sans but lucratif exerçant une activité à caractère théâtral.
- b) Compagnie de danse : compagnie de danse subventionnée, compagnie de danse non subventionnée, association sans but lucratif exerçant une activité dans le secteur de la danse.
- § 2. La subvention ne peut être accordée qu'aux compagnies théâtrales et aux compagnies de danse dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale et qui y exercent leur activité principale, et qui doivent être considérées comme relevant exclusivement des compétences de la Communauté française conformément à l'article 127 de la Constitution.
- § 3. Pour ses activités et sa gestion, la compagnie théâtrale ou de danse fait usage de la langue française.

Article 5

Sont prises en considération, les compagnies théâtrales et de danse professionnelles qui :

- invitent le public scolaire à assister à un spectacle programmé pendant l'année civile durant laquelle la demande de subvention est introduite et programmé dans un lieu théâtral à l'extérieur de l'établissement scolaire;
- permettent au public scolaire de bénéficier, sur la base d'un dossier pédagogique, de séances d'animation, de formation et d'initiation en établissement scolaire ou sur un lieu de spectacle, en amont ou en aval de la représentation;
- permettent au public scolaire de rencontrer le metteur en scène, le chorégraphe, le scénographe, les acteurs ou danseurs sur le lieu de création du spectacle;
- rédigent, réalisent et fournissent un dossier pédagogique reprenant au minimum les éléments ciaprès :
 - un résumé de la pièce;
 - une note biographique sur l'auteur;
 - une note historique et sociale sur l'époque et le contexte de la pièce;
 - une note du metteur en scène ou du chorégraphe présentant sa conception du spectacle;

- une description détaillée du projet d'animation, de formation ou d'initiation;
- une notice bibliographique.

Article 6

Les compagnies théâtrales et les compagnies de danse doivent introduire une demande auprès de la Commission communautaire française, uniquement à l'aide des formulaires de demande d'octroi de subvention relatif à l'Initiation Scolaire qui se trouvent en annexe du présent règlement et constituer un dossier qui comporte les pièces suivantes :

- un dossier artistique, de presse ou de diffusion, complet, relatif à la pièce de théâtre ou au spectacle de danse;
- une copie des statuts de la compagnie théâtrale ou de la compagnie de danse (copie des statuts déposés et parus au *Moniteur*);
- un budget de création global du spectacle;
- les bilans et comptes de l'année civile précédente;
- le rapport d'activités de l'année civile précédente;
- la preuve du dépôt des comptes et bilans et du rapport d'activités de l'année civile précédente au Greffe du Tribunal ou auprès de la Banque Nationale de Belgique;
- le numéro de compte de l'asbl (un bulletin de virement vierge par exemple);
- un dossier pédagogique complet;
- une note détaillée expliquant le contenu et le déroulement des animations.

Article 7

La subvention accordée couvre uniquement les frais liés à la réalisation de documents pédagogiques, aux animations prestées dans le cadre de l'action d'initiation menée par le bénéficiaire de la subvention ainsi qu'au remboursement partiel des places pour le spectacle. En aucun cas, le montant de la subvention ne pourra dépasser sept mille euros (7.000 euros) par dossier.

Les compagnies de théâtre et de danse doivent garantir le financement de l'organisation du spectacle à concurrence de 60 % de son coût total, hors intervention de la Commission communautaire française.

Article 8

La Commission communautaire française se réserve le droit d'apprécier la valeur artistique et éthique du projet théâtral ainsi que la valeur éducative du dossier pédagogique.

Article 9

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

Le Collège de la Commission communautaire française peut préciser la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire. Il peut préciser les modalités d'organisation et de coordination des contrôles.

Par le seul fait de la demande de subvention, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

- qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention telles que reprises dans le présent règlement;
- qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
- qui met obstacle au contrôle opéré par l'administration

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications de l'usage de la subvention qui lui a été octroyée, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

En vue d'élaborer le dossier de justificatifs, l'allocataire doit retourner à la Commission communautaire française les formulaires de demande d'octroi de subvention relatif à l'Initiation Scolaire qui se trouvent en annexes 3, 4, 5 et 6 du présent règlement au moment de la liquidation de la subvention.

Article 10

La compagnie théâtrale ou de danse subventionnée est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes, site internet et tout moyen multimédia. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

Article 11

Le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subventions aux théâtres professionnels dans le cadre d'un programme d'Initiation du public scolaire au théâtre et à la danse est abrogé.

Article 12

Le présent règlement produit ses effets au 1er janvier 2017.

7.3. Projet de règlement permettant la promotion de spectacles de théâtre et de danse bruxellois francophones à l'étranger, dénommé « Promotion à l'étranger »

Il est renvoyé au texte du projet tel qu'il figure au document parlementaire 73 (2016-2017) n° 1.

La Rapporteuse,

Le Président,

Véronique JAMOULLE

Mohamed AZZOUZI

8. Annexe

Nombre de bénéficiaires des trois règlements

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Initiation scolaire	19	16	17	16	19	17	15	12	9	12	16	16	17
Promotion à l'étranger	13	9	12	14	8	13	13	5	15	8	12	18	13
Fonds d'acteurs	10	13	8	9	17	8	6	10	7	9	10	9	14
Nombre total de stagiaires		25	14	17	25	16	9	12	16	15	18	14	20
Nombre total de jours						595	458	412	850	700	991	634	977